

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0284 du 04/10/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0284 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0284, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune d'Orange (84), déposée par Monsieur COQ Yvon, reçue le 25/08/2017 et considérée complète le 28/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque multichapelles en verre de type venlo d'une puissance installée de 2 599 kWc sur une superficie totale de 29 818 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de produire de l'électricité renouvelable et d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole maraîchère ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain agricole actuellement en cultures céréalières en rotation et en maraîchage de plein champ,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que ce projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la partie Nord de la parcelle sera bordée d'espèces arbustives denses qui diminuera l'impact visuel de la construction agricole ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés, qui conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé leur désignation ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres écologiques ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Orange (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Orange (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

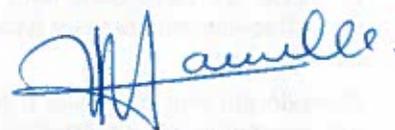
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur COQ Yvon.

Fait à Marseille, le 04/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)